

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2022**

**MANDAT SPECIAL POUR LE DEPLACEMENT D'UNE DELEGATION A
ZABRZE**

Une délégation de la commune doit se rendre à Zabrze, ville jumelée polonaise, dans le cadre des célébrations du 100^{ème} anniversaire de la ville.

Ce déplacement aura lieu du 30 septembre au 3 octobre 2022.

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n°18 du conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 définissant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements et de missions,

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais de déplacements restera conforme aux montants fixés par décret et votés lors du conseil municipal du 1^{er} juillet 2021.

Les dépenses seront prévues au BP 2022, fonction 0 – sous-fonction 21 – article 6532 – chapitre 65 – gestionnaire interne ADMINISTRA

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement à Zabrze, du 30 septembre au 3 octobre 2022, au bénéfice de :

- François-Xavier CADART, Maire,
- Amandine ROSENBERG-LIETARD, conseillère municipale déléguée aux relations internationales,
- Czeslaw STANIEK, membre du comité de jumelage et ambassadeur de la communauté polonaise à Zabrze,

De procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à posteriori des frais avancés sur présentation de justificatifs,

De préciser que les dépenses concernent les frais de transport, d'hébergement et de restauration sur la période du 30 septembre au 3 octobre 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2022MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin de promouvoir un agent suite à l'obtention d'un examen professionnel, le tableau des effectifs de la filière culturelle doit évoluer. Par ailleurs, au vu des sollicitations des usagers concernant les cours d'accordéon, la collectivité élargit le poste en enseignement de cette spécialité de 3h hebdomadaire à 5h hebdomadaire.

Enfin, dans le cadre de la réforme des modes d'accueil du jeune enfant, des modifications des conditions d'encadrement de la crèche sont sollicitées par le Département. La collectivité doit donc adapter le poste de psychologue et créer un poste dans le cadre d'emploi des infirmières. Il est à noter que concernant le poste de psychologue, 24 heures annuelles seront dédiées à de l'analyse de pratiques au sein de la maison de la petite enfance (16h en crèche familiale et 8h en multi-accueil).

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

La suppression de poste	La création de poste	Date d'effet
Attaché territorial de conservation	Attaché principal de conservation	A compter du 1 ^{er} octobre 2022
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe spécialité accordéon de 3h hebdomadaires	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe spécialité accordéon de 5h hebdomadaires	A compter du 1 ^{er} septembre 2022
	Infirmier en soins généraux à temps non complet, à raison de 0.3 ETP	A compter du 1 ^{er} janvier 2023
Psychologue à 17h30 hebdomadaire	Psychologue à 18h00 hebdomadaire	A compter du 23 septembre 2022

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2022**

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT
LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE
JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE
RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI
(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-8-2° ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

La création à compter du 1^{er} octobre 2022 d'un emploi d'infirmière dans le grade infirmière de soins généraux relevant de la catégorie hiérarchique A à 30% pour exercer les missions ou fonctions de référentes « santé accueil inclusif » au sein de la maison de la petite enfance, soit :

- Mettre en œuvre et former le personnel au Projet d'Accueil Individualisé, accueillir les enfants porteurs de handicap ou atteint de maladies chroniques.
- Informer, conseiller la direction en matière de santé, de prévention.
- Rédiger les protocoles, former le personnel aux documents obligatoires.
- Diffuser les bonnes pratiques concernant le bien-être, la santé et le développement de l'enfant.
- Etablir des relations avec la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, informer sur les situations complexes.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de son diplôme d'infirmière et de sa spécialité en petite enfance. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2022**

**VACATION DU MEDECIN PEDIATRE
AU SEIN DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE**

Dans le cadre de la réforme des modes d'accueil du jeune enfant, des modifications des conditions d'encadrement sont sollicitées par le Département.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'attribuer au médecin pédiatre de la crèche familiale 4 heures supplémentaires d'intervention par trimestre auprès du multi accueil en vacation, afin d'assurer les mesures du référent santé accueil inclusif de la maison de la petite enfance dans sa globalité. La base de la rémunération de cet intervenant sera fixée à 34€ brut de l'heure à compter du 23 septembre 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2022**

INDEXATION DES TARIFS « ADULTES » DE LA RESTAURATION MUNICIPALE

Il est proposé d'indexer la tarification du repas des adultes à la restauration municipale, en complément de la délibération du 7 juillet 2022 relative à l'indexation des tarifs 2022 pour les enfants.

Proposition de tarification des repas :

RESTAURATION MUNICIPALE		Tarif du repas	
Situation / Année		2021	2022
Personnel communal et assimilé		3,64 €	3,70 €
Enseignant		5,41 €	5,50 €
Stagiaire		3,74 €	3,80 €
Autres adultes		12,24 €	12,44 €

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'appliquer, à compter du 1^{er} octobre 2022, les tarifs proposés.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2022**

**AVIS SUR LE PLAN DE GENE SONORE (PGS)
DE L'AERODROME DE LILLE-LESQUIN**

En date du 22 juillet 2022, Monsieur le Préfet du Nord a transmis le Plan de Gêne Sonore de l'aérodrome de Lille-Lesquin, établi par les services de l'Aviation Civile, sous l'égide de la Direction des Territoires et de la Mer (DDTM – Préfecture). Dans le même courrier, il demande que la ville émette un avis consultatif avant le 30 septembre 2022.

L'aéroport de Lille-Lesquin ayant atteint début 2020 les 20.000 mouvements de plus de 20 tonnes par an, il est désormais placé sous l'autorité de l'ACNUSA (Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroporutaires – autorité nationale indépendante).

Ceci implique entre autres la réalisation par l'Aviation Civile, sous l'égide de la Direction des Territoires et de la Mer de la Préfecture du Nord, d'un Plan de Gêne Sonore (PGS), conformément aux articles L. 571-14 et suivants et R. 571-66 et suivants du Code de l'environnement.

Ce Plan de Gêne Sonore permet de déterminer l'éligibilité géographique des bénéficiaires d'une aide financière à l'insonorisation des locaux d'habitation ou des locaux professionnels inscrits dans le périmètre du PGS.

L'aide financière est issue de la taxe sur les nuisances aéroportuaires incombant aux compagnies aériennes, et peut atteindre jusqu'à 80% du coût de l'isolation phonique du bâtiment, après examen individuel des dossiers de demandes d'indemnisation par la Commission Consultative d'Aide aux Riverains (CCAR), instance interne à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Lille-Lesquin (CCE).

Les critères d'élaboration du PGS sont établis au niveau national par les services de l'Aviation Civile (Etat). Celui-ci se matérialise par trois zones : la zone 1 (en rouge sur le plan ci-après) dans laquelle le bruit moyenné LDEN est de 70 décibels ou plus, la zone 2 (en jaune) dans laquelle le bruit moyenné LDEN se situe entre 62 et 70 décibels, et la zone 3 (en vert) dans laquelle le bruit moyenné LDEN se situe entre 55 et 62 décibels.

Les hypothèses de trafic prises en compte reposent sur le nombre de vols observé à Lille-Lesquin en 2019 (avant COVID).

Le calendrier de mise en œuvre estimé par la Préfecture est le suivant :

- Transmission de l'avis des communes à la Préfecture du Nord avant le 30 septembre 2022
- Modifications éventuelles
- Avis de la CCAR
- Avis de l'ACNUSA

- Entrée en vigueur du PGS au printemps 2023.

Considérant qu'aucune habitation située sur le territoire seclinois et que quelques entreprises seulement de la zone d'activités de l'Epinette apparaissent éligibles aux aides financières permettant l'insonorisation des bâtiments,

Considérant que le bruit moyenné (mesure LDEN) employé comme critère de définition du périmètre du PGS, ne reflète pas la réalité de la gêne sonore subie par les habitants de plusieurs quartiers de SECLIN,

Considérant que la commune n'a pas été consultée en amont de l'élaboration du Plan de Gêne Sonore,

Considérant que l'extension de l'aéroport, autorisée par le Préfet malgré les avis divergents des communes riveraines et du SIVOM Grand Sud de Lille, laisse craindre une augmentation des nuisances sonores issues de l'aéroport,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'émettre un avis défavorable au Plan de Gêne Sonore présenté par la Préfecture du Nord.

ADOpte A L'UNANIMITE

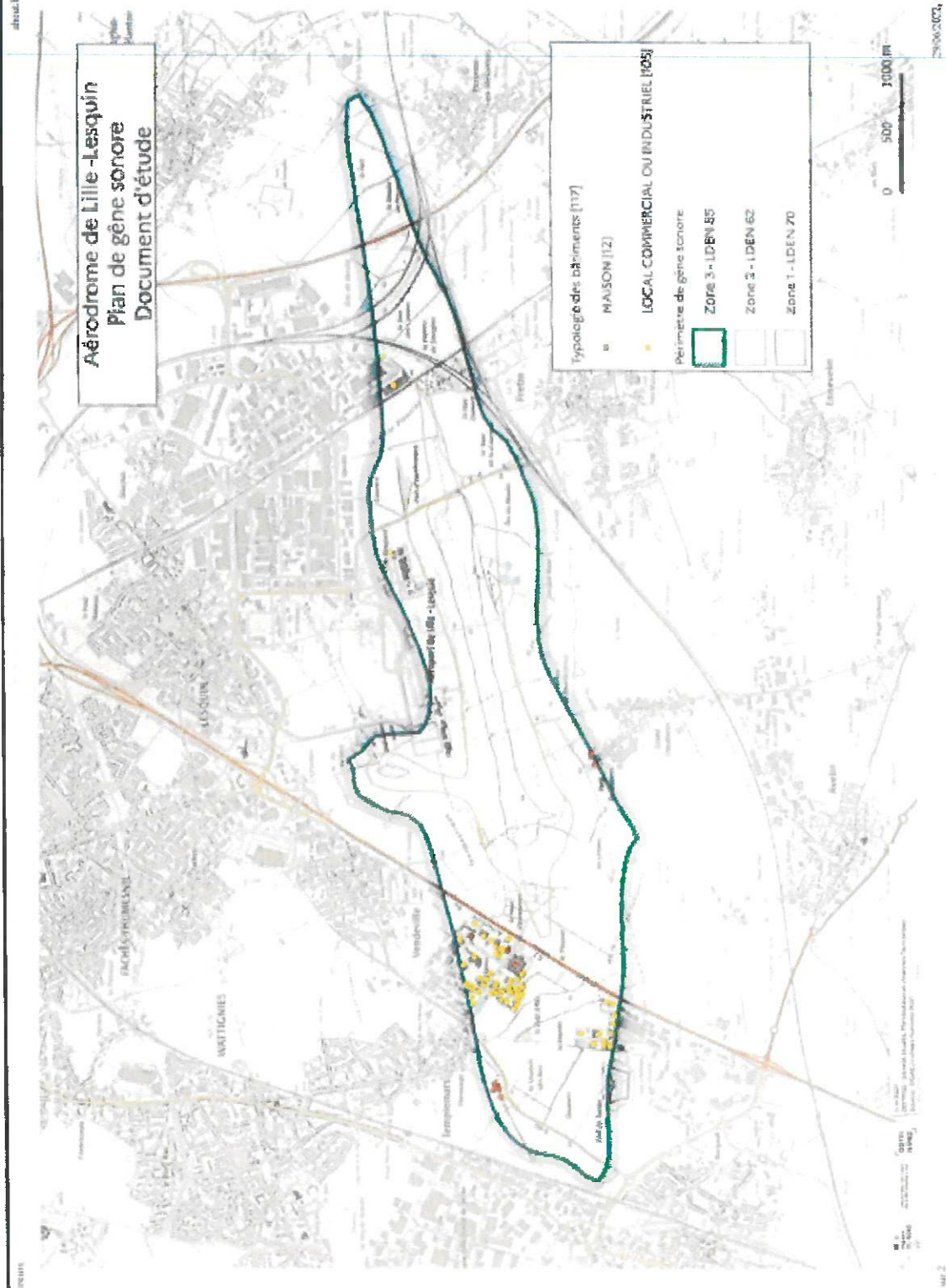
Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François Xavier CADART



Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué



Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2022**

**OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU 3) EN VUE DE SON ARRET
PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN**

La Métropole Européenne de Lille est l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU). Le PLU définit les objectifs et règles d'urbanisme à l'échelle intercommunale pour la dizaine d'années à venir.

Par délibération 20 C 0405 du 18 décembre 2020, le conseil de la métropole européenne de Lille a décidé d'engager la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU2), et des plans locaux d'urbanisme des communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais, Aubers, Bauvin, Bois-Grenier, Carnin, Fromelles, Le Maisnil, Provin, et Radinghem-en-Weppes.

Par cette révision, la Métropole a pour objectifs de conforter et poursuivre les ambitions ayant guidé le projet de territoire adopté lors de l'approbation du PLU2 en décembre 2019, à travers un document de planification urbaine unique, harmonisé et synchronisé à l'échelle de ses 95 communes membres, qui :

- Poursuit les engagements pris lors de l'adoption des plans locaux d'urbanisme approuvés le 12 décembre 2019 ;
- Poursuit l'intégration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- Accompagne l'évolution des objectifs du territoire en matière d'habitats et de mobilités du territoire que traduisent notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH3) ou le Plan Métropolitain d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (PMAHGDV) arrêtés ;
- Accompagne les objectifs du territoire en matière de déplacements et mobilités que traduisent notamment le Plan des Mobilités (PDM) et le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) arrêtés ;
- Consolide la politique d'urbanisme commercial à l'échelle du territoire métropolitain ;
- Conforte la traduction de la charte " Gardiennes de l'Eau" à l'échelle des vingt-six communes engagées pour la préservation des secteurs nécessaires au captage des eaux pluviales et à l'alimentation des nappes phréatiques ;
- Répond aux évolutions induites par la crise sanitaire en s'intégrant dans un processus de résilience territoriale (Santé environnementale, plan de relance économique...) ;
- Accompagne l'élaboration de projets opérationnels concourant aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) soit qui n'ont pas pu être intégrés dans le PLU2 en 2019, soit répondent aux projets portés par les communes dans le cadre du mandat 2020-2026.

Le 23 avril 2021, les élus métropolitains ont débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur PLU, comme le prévoit

l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme. Notre conseil municipal a tenu ce même débat le 01/07/2021.

Depuis lors, la concertation avec les citoyens et plusieurs partenaires publics tels que la Chambre d'Agriculture s'est engagée, permettant de recueillir les attentes du territoire et de ses acteurs, qu'elles soient formulées à l'échelle métropolitaine, communale ou infra communale.

A l'issue des débats métropolitain et municipaux, suite aux échanges réguliers menés entre les communes et la MEL, et fort des propositions émises par les citoyens et plusieurs partenaires publics, le projet de PLU3 entre à présent dans la dernière phase de son élaboration.

OBJET DE LA DELIBERATION

La Métropole a diffusé le 20 juillet 2022 une première version de travail de certaines pièces du futur document aux 95 communes membres, et souhaite recueillir les remarques des communes sur cette première version par voie de délibération des conseils municipaux. La Métropole souhaite ainsi vérifier la bonne prise en compte des demandes qui ont pu être retenues et les remarques des 95 conseils sur la déclinaison des orientations métropolitaines avant que le document ne soit présenté au conseil métropolitain en vue d'être arrêté lors de la séance du 16 décembre 2022.

OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA VERSION DE TRAVAIL DU PLU3

A la lecture des éléments transmis par la MEL, le conseil municipal émet les remarques ou observations suivantes :

En préalable, la ville de Seclin met en avant le fait que le PLU a vocation à être un outil pour l'aménagement du territoire. Ce faisant, les objectifs communaux en la matière devront utilement être traduits dans le PLU, en cohérence avec les enjeux intercommunaux.

Eléments transversaux et structurants

Gardiennes de l'eau (GDE)

Conformément à la charte en date de 2019, la ville de Seclin s'inscrit pleinement dans la démarche des Gardiennes de l'eau.

En effet, en tant que commune urbanisée au-dessus de la nappe phréatique, qui constitue un tiers de la ressource en eau de la métropole, les seclinois ont une responsabilité particulière et valorisante. L'enjeu est bien de contribuer à la préservation de cette ressource à la fois dans ses aspects quantitatifs (infiltrer plus, consommer moins) et qualitatifs (prévenir toute pollution).

Tout en assumant totalement ce rôle de gardienne de l'eau pour la métropole, la ville de Seclin souhaite assurer un développement futur harmonieux pour ses habitants et ses entreprises, actuels et futurs.

Or, comme nous l'avons déjà signalé à la MEL depuis un an maintenant, certains dispositifs du projet de PLU semblent contraignants. La ville renouvelle donc sa demande que certaines dispositions et règles soient revues comme la partie relative au règlement le développera en temps voulu.

Tramway et densité

Comme nous avons pu le délibérer au conseil du 6 mai 2022, la commune est totalement favorable au projet de tramway jusqu'à Seclin à l'horizon 2028-2030.

Nos élus et nos services collaborent d'ailleurs très régulièrement avec la MEL sur cet enjeu qui contribuera à fluidifier notre ville et à y rééquilibrer la place de la voiture.

Toutefois, il est prématuré de traduire dès 2024 dans le PLU certaines règles de densité qui ne seraient justifiées qu'après la mise en œuvre d'une desserte renforcée de transports en commun.

Dès lors, les rayons de 500 mètres avec une densité minimale (coefficient d'occupation des sols de 0.7) le long des deux parcours à l'étude pourront être étudiés concomitamment à la mise en service du tramway.

Toujours concernant la densité, la ville officialise par cette délibération son souhait, partagé en mai, de bénéficier de l'ingénierie de la MEL à travers une analyse fine des disponibilités foncières (2022) et du lancement d'un master plan (2023).

Par ailleurs, nous interrogeons la MEL sur la date à laquelle tous les emplacements réservés nécessaires à ce projet de tramway seront connus. En effet, ces réserves sont nécessaires pour assurer la maîtrise foncière de ce projet.

Salle verte

La commune de Seclin aspire à faire du Parc de la Ramie, le poumon vert de la commune et du Sud de la Métropole avec l'ambition de le liaisonner aux Parcs de la Deûle et à l'Hôpital Marguerite de Flandre dans un cadre patrimonial.

Par conséquent, la commune de Seclin a pour projet de réhabiliter la salle verte afin d'y développer des activités de sports, santé, bien-être, de loisirs à visée familiale, d'événementiels culturels, patrimoniaux, touristiques, et de la restauration avec une éventuelle brasserie, contribuant à faire connaître l'histoire locale de la période archéologique à nos jours. Le projet ne générera pas plus de flux qu'actuellement.

Or, la salle Verte se situe au sein de la zone NL du Plan Local d'Urbanisme et est affectée par la présence des champs captants (zonage identifié AAC1/DUP-E1 et DUP-F3 sur le plan ci-après du PLU 2).

Notre souhait est que le prochain PLU nous offre un zonage nous permettant de poursuivre l'exploitation de la salle verte et de dynamiser cette entrée Sud du Parc de la Deûle en y installant des activités complémentaires n'ayant pas d'impact sur la protection des champs captants. Le zonage prévu dans le prochain PLU (zone N AAC1/DUP-E1 et DUP -F3) rendrait notre projet irréalisable.

La ville de Seclin a donc sollicité la MEL pour que les activités décrites précédemment soient réalisables par une révision du projet du PLU3, notamment par le classement de la Salle Verte au sein de l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zones agricole et naturelle (IBAN) et de l'Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager (IPAP). Ces modifications nous permettraient d'obtenir les Autorisations d'Urbanisme adéquates au bon déroulement du projet de réaménagement du bâtiment et de son exploitation future.

Stade Jooris

Comme déjà partagé avec la MEL, le stade Jooris a vocation à développer son attractivité. Dès lors, la couverture des tribunes est portée par la ville malgré le premier arbitrage défavorable de la MEL, en lien avec les règles de protection des champs captants édictées par l'Etat.

Afin de répondre à l'enjeu de recharge de la nappe, la ville propose d'étudier toute réinfiltration faisable techniquement des installations sportives existantes.

Projet du Complexe sportif Durot

Comme déjà partagé avec les services de la MEL, le projet sur ce site est encore à la phase d'opportunité. Il est donc encore trop tôt pour définir une contre rédaction du projet de règlement.

En tout état de cause, en cohérence avec les objectifs thermiques nationaux, il convient de ne pas obérer la possibilité de reconstruction de tout ou partie du site. Ainsi, la règle déjà pré-citée de traitement en pleine terre d'un seul tenant est trop contraignante et peu opérationnelle. Il serait opportun de la changer.

En contrepartie, la ville a pour ambition d'être exemplaire en matière de gestion des eaux, avec une sollicitation à venir auprès de l'Agence de l'Eau afin de retenir toutes les techniques alternatives faisables :

- Transparence hydraulique pour les cheminements non carrossables et aires de stationnement.
- Réutilisation des eaux de pluie pour les besoins sanitaires.
- Et bien entendu respect du règlement d'assainissement avec infiltration des eaux pluviales, voire réinfiltration des eaux pluviales existantes.

Développement Economique

Dans son objectif de protéger le volet qualitatif de la nappe phréatique, la MEL propose d'interdire tout développement et extension de certaines activités réglementées au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Compte tenu du nombre de rubriques ICPE concerné et du tissu économique présent, notamment sur la Zone Industrielle, la ville a demandé à la MEL un inventaire des entreprises et sociétés concernées afin de mesurer l'impact et donc l'opportunité d'une telle intention. Cet inventaire pourra utilement être partagé par la MEL auprès des 3 autres communes de la ZI (Templemars, Wattignies, Noyelles-lès-Seclin).

Place de la voiture en ville

Corolaire du sujet de densité, le besoin de place pour la voiture sur l'espace public est d'ores et déjà un problème sur Seclin.

Dès lors, notre commune estime que la nouvelle règle proposée cet été de mutualisation et de foisonnement sur une part des parkings privés est prématurée. Là encore, la ville de Seclin estime que la meilleure desserte que le tramway offrira, est la condition préalable à toute évolution ambitieuse des règles de stationnement.

Nature en ville

Compte tenu des délais limités de relecture et des enjeux de ce sujet, la ville de Seclin demande à la MEL que ce sujet soit traité pour le trimestre à venir.

Projet de la Mouchonnière

Le projet de Lille Métropole Habitat de réhabilitation de notre quartier de la Mouchonnière nécessite un règlement spécifique, à l'instar d'autres projets ambitieux en matière de renouvellement urbain.

Ainsi, le coefficient de pleine terre devrait être adapté aux contraintes techniques partagées à la MEL.

Il est également demandé d'adapter les hauteurs pour prendre en compte les édifices des ascenseurs qui dépasseront de 2 mètres la hauteur existante, soit 24,5 mètres nécessaires.

Accessibilité d'Unexpo

Nous notons l'arbitrage défavorable de la MEL à la demande de la ville d'inscrire des emplacements réservés d'infrastructure sur le chemin au nord d'Unexpo pour rejoindre Templemars.

Il nous semble regrettable de ne pas étudier cette opportunité, limitée aux seuls modes doux (vélo, bus), afin de répondre au problème de trafic que rencontre cette zone. Par conséquent, un courrier destiné aux Vice-Présidents concernés sera envoyé sur la base de cette délibération.

Autres éléments réglementaires

Globalement, le cumul de nouvelles règles interpelle sur l'opérationnalité de ce projet de règlement. Il est proposé que la MEL illustre son projet avec l'instruction théorique de plusieurs opérations proposées par les communes.

Marge de recul

Sauf erreur, nous découvrons la suppression de marges de recul. Or, le maintien de cette disposition nous semble nécessaire.

Parking enterré

La protection des champs captants est traduite dans le règlement par l'existence des Servitudes d'Utilité Publiques, repérées au plan comme DUP et PIG, mais également par l'aire d'alimentation de captage grenelle (AAC). Elles visent à préserver l'alimentation de la nappe phréatique qualitativement et quantitativement. Pour ce faire, il convient de limiter les obstacles à la bonne infiltration des eaux pluviales avec comme conséquence, notamment, l'interdiction de constructions souterraines sur une majeure partie du territoire communal, dont les parkings souterrains, nuancée pour certains secteurs par la possibilité de descendre à 2,50m de profondeur. Cette contrainte supplémentaire pose question quant aux possibilités de densification et de renouvellement urbain à venir.

Transcription des contraintes GDE dans les dossiers de particuliers

Les règles afférentes au traitement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement énoncées par le règlement interpellent la ville quant à leur traduction dans les dossiers d'urbanisme déposés par des particuliers. En effet, ces derniers ne sont pas en mesure de savoir comment le traitement des eaux pluviales est pris en compte sur leur terrain.

Il est donc demandé à la MEL de développer des notices explicatives à destination des usagers afin de préciser les modalités d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle au sein des dossiers et ainsi éviter des refus de projets.

Coefficient de pleine terre

Sur l'ensemble de la commune, un coefficient d'espace de pleine terre minimum est imposé en fonction de la zone au sein de laquelle se situe le(s) projet(s) et de sa destination (habitation, commerces, industrie etc.). A ce coefficient s'ajoute l'obligation, pour l'ensemble des projets, de créer des espaces de pleine terre constituant un élément structurant et devant être groupé d'un seul tenant pour au moins la moitié de leur surface.

La ville de Seclin estime que cette contrainte réglementaire va à l'encontre des projets en renouvellement urbain. Il est proposé que la règle du « un seul tenant » soit supprimée et que ces espaces puissent être répartis de manière plus souple sur l'unité foncière.

Etanchéité des sols pour les bâtiments d'élevage

Dans les secteurs de très forte vulnérabilité des champs captants (AAC1), parmi les zones agricoles et naturelles, pour les bâtiments d'élevage, l'étanchéité du sol doit être contrôlée à la réception des travaux et vérifiée périodiquement. Les déjections animales seront collectées et stockées dans des ouvrages étanches, qui seront contrôlés périodiquement, et de capacité suffisante.

Il est demandé à la MEL de préciser les modalités de ces contrôles ainsi que la personne morale ou privée qui en aura la charge car la commune n'a pas les moyens juridiques et humains de réaliser ces contrôles.

Hauteurs

En cohérence avec notre position sur la densité adaptée, la ville de Seclin maintient sa demande de conserver la hauteur de 7/10 mètres sur les zones pavillonnaires. En effet, nous constatons que de nombreux promoteurs se rapprochent de propriétaires pour faire muter des zones pavillonnaires en opération collective (immeuble). Ceci nous laisse craindre une dégradation progressive de l'identité communale et de son cadre bâti.

Panneaux photo voltaïques

L'impossibilité de déployer des panneaux photo voltaïques en dehors des toitures nous interpelle. Le risque vis-à-vis de la nappe peut-il être démontré concernant des panneaux développés sur sol ?

Servitude de Mixité Fonctionnelle

Découvrant la servitude de mixité fonctionnelle, nous restons prudents sur son application sur du commerce de détail et dès 1 000m² de surface de plancher.

Dans l'objectif de conforter les centralités commerciales existantes, ce nouvel outil devrait faire l'objet de périmètres de mise en œuvre à définir avec les communes dans le trimestre à venir.

IPAP

Compte tenu de son état de ruine, la démolition de la ferme de Martinsart est nécessaire. Dès lors, sa suppression de l'IPAP est demandée.

Erreurs matérielles

Economie

Le site occupé actuellement par l'entreprise de recyclage de véhicules rue du Fourchon devrait être mis en zonage UE et non pas UI. En effet, en cohérence avec

les stratégies économiques de la MEL, la ville souhaite assurer la pérennité de l'exploitation actuelle tout en n'obérant pas l'avenir en cas de mutation du site. Or, un zonage UI limite beaucoup le champ des mutations.

Site archéologique de la commune

Comme préalablement partagé avec la MEL, le site archéologique appartenant à la commune a pour vocation à évoluer vers un zonage UGE4.1 (en cas d'acceptation de la MEL pour le changement de zonage demandé ci-après) ou UGE3.1. En effet, il constitue actuellement la continuité du front bâti de la rue des Martyrs et présente un potentiel de valorisation en renouvellement urbain.

Bande de constructibilité

Le classement en zone UGE3.1 sur certains secteurs à proximité du Centre (UGE1.1.2) rend impossible toute construction neuve et extension au-delà de 25 mètres de distance à compter de l'alignement ou de la limite en tenant lieu.

Cette inconstructibilité n'est pas compatible avec la vision communale de l'Aménagement du Territoire. En effet, la commune faisant partie des Gardiennes de l'Eau, il apparaît opportun de faciliter le renouvellement urbain dans ce secteur en périphérie du Centre-ville.

En conséquence, il convient de classer en UGE4.1 :

- L'îlot situé entre la rue Fénelon et la rue comtesse des Flandres (comprenant une partie de la rue des Martyrs)
- L'îlot situé entre la rue Roger Bouvry et la rue du 14 juillet

Emplacement Réservé Logement (ERL)

L'emplacement réservé pour le logement (ERL) L1, listé dans le livre des emplacements réservés, des servitudes assimilées et des marges de recul ne figure pas sur la carte générale. A contrario, un ERL L2 figure sur la carte générale ce qui laisse penser à une erreur de frappe dans l'un des deux documents car les ERL se situent tous deux Chemin de l'arbre de Guise à SECLIN.

Est-il adapté que la station d'épuration de l'industrie agro-alimentaire soit intégrée dans le règlement de l'Hôpital ?

Piscines

Il manque des mots en page 79 du livre 1 pour une bonne compréhension de la règle.

PROCHAINES ETAPES : CONSULTATION DES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet « PLU3 » arrêté par le Conseil métropolitain sera soumis pour avis aux 95 communes de la MEL. À compter de la réception du document arrêté, le conseil municipal aura trois mois pour prononcer cet avis. Si le projet de PLU3 est arrêté par le Conseil Métropolitain le 16 décembre 2022, la MEL prévoit de consulter les communes au cours du premier semestre 2023.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation

ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet « PLU3 » devra faire l'objet d'une nouvelle délibération au Conseil métropolitain, et être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes, et des personnes publiques associées, le PLU3 arrêté et les avis émis dans le cadre de cette consultation seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2023.

Le calendrier prévoit que le PLU entrera en vigueur (c'est-à-dire qu'il deviendra la base légale des autorisations d'urbanisme) vers la 2^{ème} moitié de 2024.

Au regard de ces éléments et après examen en commission Urbanisme Mobilité, Travaux et Qualité des Espaces Publics du 31 août 2022,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

- De formuler ces remarques et observations dans les termes repris ci-dessus sur le projet de PLU3 tel que transmis dans sa version de travail en date du 20/07/2022 ;
- De notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2022**

**AVIS COMMUNAL SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE
L'HABITAT 2022-2028 DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

**Vu l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de PLH3 arrêté par le conseil de la MEL du 24 Juin 2022.**

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document cadre et la feuille de route de la politique locale de l'habitat. Il est basé sur l'adhésion et l'action volontaire de l'ensemble des communes, organisées en territoire. Il fixe les orientations et les objectifs de la politique locale, dans un cadre de travail partagé.

Conformément à l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Président de la MEL a sollicité l'avis des communes sur le 1^{er} projet de PLH, arrêté par le conseil de la MEL du 24 juin 2022.

Les conseils municipaux des communes délibèrent notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat. Faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté par la MEL, leur avis est réputé favorable.

Après examen des avis reçus, le Conseil de la MEL délibérera de nouveau sur le projet de PLH3 modifié. Il sera ensuite transmis à l'État, qui le soumettra pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le Préfet pourra alors émettre des demandes motivées de modifications, sur lesquelles le Conseil de la MEL délibérera avant de consulter à nouveau les communes et le syndicat mixte du SCOT, selon les mêmes modalités que pour le premier projet.

PLH et stratégie de peuplement de la commune de Seclin

La commune de Seclin a déjà présenté certains enjeux identifiés dans une analyse des besoins sociaux réalisée par le CCAS, lors du conseil communal de 15 décembre 2021. Il en ressort notamment :

- Après une période de stabilité démographique, la ville a connu une légère diminution de sa population en grande partie du fait des départs des jeunes ménages qui quittent le territoire, la population est de ce fait vieillissante.
- L'offre de logement (prix et typologie notamment) peut représenter un frein pour le maintien des familles sur le territoire.
- L'enjeu est de travailler au maintien de ces familles en favorisant une trajectoire résidentielle, éviter la surpopulation ou la sous population et répondre aux besoins des seniors.

Par ailleurs, comme la délibération relative aux observations communales sur le projet du PLU 3 le souligne, la commune de Seclin demande à la MEL que les

objectifs de densité des documents cadres intercommunaux (PLU, PLH et PDM à venir) soient suspendus dans l'attente de la desserte de notre commune par le futur tramway (2028-2030). En effet, sans une infrastructure structurante, les problèmes d'accessibilité et de stationnement actuels ne doivent pas être dégradés.

Toutefois, le PLH se limite pour l'heure à rappeler les projets connus de logements livrables entre 2022 et 2028.

Pour ce qui est du volet plus qualitatif du PLH, à savoir offrir un type de logement adapté à chaque demandeur, la ville continuera de s'inscrire dans la politique de logements diversifiés qui la caractérise.

A titre d'illustration, Seclin compte déjà 28,4% de logements locatifs sociaux et a rempli ses obligations en matière d'aire d'accueil des gens du voyage. Plus récemment, Seclin a sollicité la MEL pour résorber 2 biens sans maître (délibérations du 3 juin 2022).

Par ailleurs, suite à des observations dans le cadre de la commission préparatoire à ce conseil, la commune suivra avec intérêt l'évaluation nationale à venir sur l'expérimentation relative à l'encadrement des loyers.

La commune de Seclin s'intéressera également à la future implantation de projets Résidence seniors sur le territoire de la couronne sud.

Les documents relatifs au PLH ont été mis à disposition des élus votants. Pour le public, ils seront consultables sur le site internet de la Mel, autorité compétente en la matière.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

- De donner un avis favorable sur le projet de PLH3.
- D'engager la commune à mettre en œuvre les moyens nécessaires et relevant de ses compétences pour le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 de la MEL.
- De transmettre à la MEL les observations et les demandes de modifications listées ci-après.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

Liste des observations ou demandes de modifications à transmettre à la MEL

Actualisation de la cartographie des projets de logements

Rappel du champ d'observation du PLH3 : ont été pris en compte dans la cartographie communale du cahier de territoire, les projets de plus de 5 logements, dont la livraison est prévue entre 2022 et 2028 et dans une zone constructible pour de l'habitat au regard du PLU en vigueur.

La MEL laisse la possibilité aux communes qui le souhaitent d'actualiser leurs données, en fonction de l'évolution des opérations.

☐ Modification d'un projet déjà affiché dans la cartographie communale

IDENTIFIANT (N° CARTO)	MODIFICATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS ESTIMÉS	MODIFICATION DE LA REPARTITION PAR TYPE DE LOGEMENTS	MODIFICATION DE LA DATE DE LIVRAISON ESTIMÉE	MODIFICATION DU PERIMETRE DU PROJET (OUI/NON)
796	+ 66	A COMPLETER AVEC LA MEL	NON	NON
922	+ 6	A COMPLETER AVEC LA MEL	NON	NON

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2022****ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A DES PARTICULIERS**

Conformément aux délibérations prises les 30 mars 1999, 31 mars 2006, 9 octobre 2009, 14 février 2013, 19 mai 2016 et 12 octobre 2018, par le Conseil Municipal, il est nécessaire que soit donné un avis sur cinq nouvelles demandes d'aide financière pour l'amélioration de l'habitat selon la liste ci-dessous :

ADRESSE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE LA OU DES PRIMES
14, rue Denis Papin	Façade	460,00 €
14, rue Denis Papin	Toiture	500,00 €
154, rue de Burgault	Façade	460,00 €
36, Avenue Guillemaud	Toiture	200,00 €
1, Allée des Acacias	Façade	460,00 €

Les crédits correspondants figurent au budget de l'exercice.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'émettre un avis favorable à ces demandes d'aides financières.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.



Pour extrait conforme,
François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2022**

**PLAN DE DIVISION - VENTE A M. MONTAGNE
RUE DE BURGALT, RESIDENCE GEORGE SAND**

Vu la délibération du 26 juin 1998,

Vu le bail emphytéotique signé les 13 et 22 décembre 1999 entre la Ville et la Société Anonyme d'H.L.M LE LOGEMENT DU TRAVAILLEUR (désormais SIA HABITAT),

Vu la délibération n°25 du 15 décembre 2021 portant avenant au bail emphytéotique Résidence George Sand afin d'extraire de l'assiette foncière une parcelle de 178 m²,

Vu la délibération n°26 du 15 décembre 2021 autorisant la cession de cette parcelle,

Considérant que pour procéder à la cession effective de ladite surface au profit de M. Montagne, il convient de valider le plan de division joint.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

D'émettre un avis favorable sur le plan de division ci-après.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2022**

**DESIGNATION DU LAUREAT DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LE PROJET DE RENOVATION ET DE REHABILITATION
DE LA SALLE DES FETES EN SALLE DE SPECTACLE**

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1-2° et R. 2162-15 à R. 2162-21,

Vu la délibération-cadre du Conseil municipal du 15 décembre 2021 relative au projet de rénovation et de réhabilitation de la salle des fêtes en salle de spectacle,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 février 2022 relative aux modalités du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de rénovation et de réhabilitation de la salle des fêtes en salle de spectacle,

Vu la décision municipale du 4 mai 2022 relative à la désignation des personnalités et des membres à voix consultative pour le jury de concours,

Vu le procès-verbal du jury de concours du 6 mai 2022 relatif à l'examen des candidatures en vue de la sélection des candidats admis à concourir,

Vu le procès-verbal du jury de concours du 8 septembre 2022 relatif à l'examen et au classement des projets en vue de la désignation du lauréat du concours,

Equipement emblématique de la commune, la municipalité a engagé dès 2021 le projet de rénovation et de réhabilitation de la salle des fêtes en véritable salle de spectacle souhaité comme un écrin au sein du périmètre historique culturel et culturel.

Le projet ambitionne de conserver son cachet Art Déco intégrant :

- Une augmentation de la jauge de 327 à 450 places assises et 700 debout,
- Agrandissement de la scène,
- Installation de gradins télescopiques au niveau du parterre,
- Remise en service des balcons avec la création de gradins fixes,
- Des équipements scéniques complètement revus, de grande qualité, incluant une fosse d'orchestre et l'abaissement du plancher de scène par vérins,
- Création d'une résidence d'artistes avec l'ambition de développer les projets avec le public scolaire, associatif et les habitants,
- Un projet scientifique et culturel sera établi en lien avec les partenaires institutionnels clefs dans un souhait de faire évoluer la programmation culturelle et d'inscrire les pratiques artistiques dans l'optique de la labellisation d'un conservatoire à rayonnement communal.

Dans ce cadre, une procédure de concours a été lancée au premier trimestre 2022 en vue du choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le concours s'est déroulé en deux phases :

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

- **La phase candidature**, destinée à sélectionner trois candidats admis à concourir. Cette procédure ouverte a permis à toutes les équipes de maîtrise d'œuvre le souhaitant de candidater. Trente-neuf candidatures ont été réceptionnées selon les modalités définies dans le règlement de concours. Au vu du procès-verbal du jury tenu le 6 mai, les trois équipes ayant été admises à concourir sont les suivantes :
 - o Groupement représenté par TANK ARCHITECTES à Lille, associée aux sociétés HDM INGENIERIE à Sainghin-en-Mélantois, ARTSCENO à Satigny (Suisse), ECB à Dompierre-sur-Yon et ALTERNATIVE à Paris ;
 - o Groupement représenté par CLE MILLET à Paris, associée aux sociétés INGEROP Conseil & Ingénierie à Lesquin, ALTIA Ingénierie Acoustique à Paris et ECO+ CONSTRUIRE à Paris ;
 - o Groupement représenté par PHILIPPE PROST / AAPP à Paris, associée aux sociétés BERIM à Douai, META – Atelier Acoustique à Paris et LABEYRIE & ASSOCIES à Paris.
- **La phase offre** permettant aux participants sélectionnés pour le concours de proposer un projet.

Le jury s'est réuni le 8 septembre 2022 afin de procéder au jugement des projets et au classement des offres conformément aux critères énoncés au règlement de concours.

A l'issue des délibérations, le jury a proposé de désigner le groupement représenté par TANK ARCHITECTES comme lauréat.

En application respectivement des articles R. 2162-19 et R. 2122-6 du Code de la commande publique, il appartient au Conseil municipal, au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury, de désigner le (ou les) lauréat du concours, avec lequel un marché sans publicité ni mise en concurrence pourra être conclu.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

De désigner lauréat du concours de maîtrise d'œuvre du projet de rénovation et de réhabilitation de la salle des fêtes en salle de spectacle le groupement représenté par TANK ARCHITECTES à Lille, associée aux sociétés HDM INGENIERIE à Sainghin-en-Mélantois, ARTSCENO à Satigny (Suisse), ECB à Dompierre-sur-Yon et ALTERNATIVE à Paris ;

D'autoriser Monsieur le Maire à négocier et signer avec le lauréat un marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence et à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement dudit marché ;

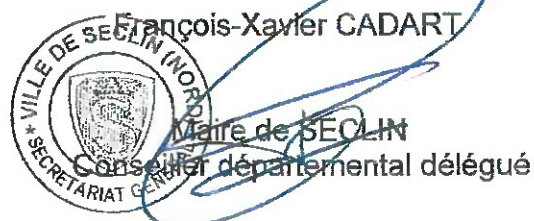
D'indiquer que les trois groupements admis à concourir ont présenté un projet conforme au règlement de concours et se verront donc allouer la somme de 18 000 € HT, étant précisé que, conformément au règlement de concours, la rémunération du contrat de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime reçue par le lauréat.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART
Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué



Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :